

**AFRICAN UNION**

**الاتحاد الأفريقي**



**UNION AFRICAINE**

**UNIÃO AFRICANA**

---

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone : 011-551 7700 Fax : 011-551 7844  
website : [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org)

---

**COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS**

**Treizième session ordinaire**

**22 – 23 janvier 2007**

**Addis-Abeba (Ethiopie)**

**EX.CL/306 (X)a**  
**Original : Anglais**

**DEUXIEME RAPPORT INTÉrimAIRE SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA**  
**DÉCLARATION SOLENNELLE SUR L'ÉGALITÉ DES SEXES EN AFRIQUE**

## **INTRODUCTION :**

Le présent rapport est soumis conformément aux termes de l'article 13 de la Déclaration solennelle sur l'égalité des sexes en Afrique qui invite le président de la Commission à soumettre un rapport annuel à l'examen des chefs d'État et gouvernement sur les mesures de mise en œuvre des principes d'égalité des sexes et l'intégration du genre aux niveaux national, régional et continental.

2. Le présent rapport se base en partie sur les rapports reçus de plusieurs chefs d'État conformément à leurs propres engagements portés à l'article 12 de Déclaration solennelle sur l'égalité des sexes en Afrique de déclarer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Déclaration. La Commission de l'UA rend hommage aux États membres qui ont soumis leurs rapports et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait de le faire.

3. La Commission de l'UA a également reçu les rapports de plusieurs institutions internationales opérant en Afrique sur l'état de la mise en oeuvre de la Déclaration solennelle sur l'égalité des sexes en Afrique. Ces rapports sont publiés sur le site Internet de l'UA.

## **MESURES DE MISE EN OEUVRE LA DÉCLARATION SOLENNELLE SUR L'ÉGALITÉ DES SEXES EN AFRIQUE**

**a) Cinq mesures prises par la CUA pour la mise en place du tissu institutionnel nécessaire :**

### **i) Audit sur l'égalité des sexes**

4. La Commission de l'UA a mené un audit sur l'égalité des sexes dont les résultats indiquaient l'état d'avancement de l'UA et de ses organes dans le traitement des questions de genre et le renforcement des pouvoirs des femmes dans leurs politiques et programmes. L'audit indiquait que malgré les progrès réalisés, il était nécessaire pour les gestionnaires de programmes de la Commission de l'UA d'intensifier leurs efforts pour respecter les engagements et les objectifs de l'UA en ce qui concerne l'égalité des sexes et le renforcement des pouvoirs des femmes en Afrique. La Commission de l'UA s'engage à mettre en application les recommandations de l'audit sur l'égalité des sexes dans son prochain plan stratégique.

### **ii) Politique en matière de genre**

5. Le développement de la politique en matière de genre de l'UA est à un stade avancé. La politique de l'UA, une fois adoptée, servira de cadre pour l'intégration du genre et le renforcement des pouvoirs des femmes en Afrique.

### **iii) Plan stratégique quinquennal d'intégration du genre**

6. L'élaboration d'un plan stratégique quinquennal d'intégration du genre est à un stade avancé. Le plan servira de cadre pour la CUA, les CER, les organes de l'UA et les États membres dans l'intégration du genre et le renforcement des

pouvoirs des femmes et contribuera à la mise en oeuvre de la politique en matière de genre.

#### **iv) Renforcement des capacités internes d'intégration du genre**

7. Dans ses efforts de renforcer les capacités internes d'intégration du genre, la direction des femmes, du genre et du développement a piloté un cours sur la formulation des politiques économiques en faveur des femmes en Afrique et a produit un manuel sur les bonnes pratiques dans l'intégration du genre dans différents secteurs.

#### **v) Partenariats et plaidoyer**

8. La direction des femmes, du genre et du développement a collaboré avec les organisations de la société civile, les organisations internationales, les CER et les autres directions, dans ses efforts visant à traiter les questions de genre et de renforcement des pouvoirs des femmes en Afrique. Ainsi, en août 2006, la direction des femmes, du genre et du développement a collaboré avec les services internationaux pour la population (IPS) et a lancé une campagne de promotion sur l'aggravation de la vulnérabilité des plus jeunes femmes au VIH/sida. De même la direction a collaboré cette année avec l'IDEP pour piloter un cours sur le renforcement des capacités pour la formulation des politiques économiques en faveur des femmes en Afrique. Ce cours pourrait avoir lieu deux fois par an et permettra de combler les lacunes de compétences dans la formulation et la mise en oeuvre des politiques économiques en faveur des femmes en Afrique. En conclusion, la direction a travaillé étroitement avec l'UNIFEM sur le renforcement de la participation des femmes aux processus de paix.

#### **b) Mesures entreprises par les États membres :**

9. Pour les États devant soumettre des rapports, les constitutions nationales sont le fondement du droit à l'égalité des sexes. De nombreuses constitutions sont dotées de clauses d'égalité qui concernent, pour tout le monde, notamment les femmes, le droit à l'égalité de protection et en vertu de la loi, ainsi que l'interdiction de la discrimination sexiste.

10. De nombreux États ont signé et ratifié les instruments internationaux de droits de l'homme qui les obligent à faire des progrès dans le domaine de l'égalité des sexes. Au niveau national, plusieurs États ont formulé ou sont entrain de formuler des lois en faveur de l'égalité des sexes.

11. De nombreux États sont également dotés de cadres stratégiques nationaux qui traitent spécifiquement la question de l'égalité des sexes telles que les politiques en matière de genre et les politiques de lutte contre la pauvreté. De nombreux États sont dotés de mécanismes en matière de genre chargés d'assurer la mise en oeuvre de la Déclaration solennelle sur l'égalité des sexes en Afrique et des autres engagements relatifs au genre pris par les gouvernements

12. Cependant, alors que les efforts ci-dessus sont louables, la réalisation du développement humain en Afrique ne sera possible que lorsque l'égalité des sexes et le renforcement des pouvoirs des femmes deviendront une réalité. Par conséquent les États membres sont invités à traduire des engagements sur l'égalité des sexes et le renforcement des pouvoirs des femmes en politiques et programmes nationaux, régionaux et continentaux.

*En ce qui concerne les engagements à la Déclaration solennelle sur l'égalité des sexes en Afrique :*

**Article 1 : Accélération de la mise en oeuvre des mesures économiques, sociales et juridiques spécifiques au genre visant à lutter contre la pandémie du VIH/sida, le paludisme et les autres maladies infectieuses connexes**

13. De nombreux pays ont développé ou développent des politiques de lutte contre le VIH/sida se concentrant sur les interventions qui concernent entre autres le renforcement des capacités des principaux secteurs en termes de connaissances techniques, d'infrastructures et de systèmes, intégrant les questions des groupes marginalisés tels que les femmes ainsi que les questions relatives à la prévention et à la réduction de la vulnérabilité au HIV, et encourageant une approche multisectorielle au problème du VIH/sida. De nombreux États et organisations ont également mis en place des programmes relatifs au VIH/sida dans le cadre de leur responsabilité conformément aux objectifs du millénaire pour le développement.

14. Concernant le paludisme et les autres maladies infectieuses, plusieurs pays déploient des efforts pour augmenter les équipements de santé afin de fournir des services de santé efficaces. Parmi les mesures d'interventions l'on compte les mécanismes de prévention et de traitement du paludisme avec un accent sur la femme enceinte et l'enfant de moins de cinq ans, la mise en oeuvre des initiatives de lutte contre les maladies, et la sensibilisation des communautés, qui est un élément essentiel dans la lutte contre toute maladie.

15. De nombreux États ont mis en place des programmes de santé en faveur des jeunes (particulièrement les jeunes filles) comme groupe particulièrement vulnérable. De nombreux pays ont également mis en place des programmes en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables.

16. Les États doivent relever les perpétuels défis qui se posent dans le domaine du VIH/sida, du paludisme et des autres maladies infectieuses, notamment en ce qui concerne les perceptions culturelles et des interdictions qui militeraient contre les femmes et qui causent ou aggravent leur vulnérabilité à la maladie.

**Article 2 : Assurer la participation totale et effective et la représentation des femmes aux processus de paix**

17. Le continent africain a été ravagé par une série de guerres internes et entre les États le dernier quart de siècle et cela constituait un obstacle important au développement. Le conflit tendait à promouvoir fortement la phallocratie et la culture militarisée hostile au développement des discours alternatifs et des pratiques de démocratie et au développement économique et social.

18. En période du conflit, les femmes sont très exposées à la violence sexiste et aux autres formes de torture. La Déclaration solennelle sur l'égalité des sexes en Afrique reconnaît alors que les femmes ne sont souvent pas impliquées dans les décisions prises lorsqu'il faut aller en guerre ; cependant, elles devraient être impliquées dans les décisions pour faire la paix.

19. Le mouvement des femmes à travers l'Afrique a été déterminant en poussant les gouvernements à faire participer les femmes aux processus de paix. Les femmes ont mis sur pied des réseaux nationaux et internationaux pour aider à renforcer la paix et à apporter des soins et du soutien aux victimes et aux survivants de la guerre. Les institutions de l'ONU ont été mené des activités à travers une série d'initiatives féminines de construction de la paix à travers le continent, notamment au Rwanda, en Sierra Leone et plus récemment en Ouganda. Elles ont également travaillé avec des gouvernements dans le secteur de la construction de la paix et de la résolution des conflits.

20. De nombreux États sont aujourd'hui conscients de l'importance qu'il y a d'assurer la participation et la représentation des femmes aux processus de paix.

**Article 3 : Campagne pour l'interdiction systématique du recrutement des enfants soldats, des violences à l'égard des fillettes et de leur utilisation comme épouses et esclaves sexuelles**

21. Dans la plupart des pays, les lois du travail ont fixé la limite d'âge pour le travail des enfants à 18 ans. Cela signifie avant tout qu'il est interdit aux pays de recruter des enfants soldats. Pour ceux qui connaissent le problème des enfants soldats, des programmes sont mis en place pour empêcher cette pratique et démobiliser et réintégrer ces enfants soldats dans la société.

22. Les États ont travaillé avec les institutions internationales telles que l'UNICEF, la World Vision, le PAM, etc. dans la mise en oeuvre des programmes de démobilisation des enfants. Ces programmes concernent l'alimentation, les soins traumatologiques et les soins psychosociaux, la réunification des enfants soldats avec leurs familles, la facilitation de l'accès à l'éducation et aux activités récréatives dans les communautés d'installation.

23. Des lois sur l'interdiction des mariages précoces et les violences sexuelles contre les fillettes, et sur les sanctions contre les contrevenants sont votées. Des officiels responsables de l'application de la loi ont été formés dans la prise en charge des enfants victimes des violences sexuelles et pour assurer leur accès à un procès rapide afin de réduire au minimum le traumatisme lié au procès.

24. L'insuffisance de financement du système judiciaire constitue un grand défi pour de nombreux États et le secteur de l'ordre public qui est responsable des questions liées à la protection des enfants contre les violences. Cela signifie que l'application des lois liées aux violences ; constitue un grand défi pour de nombreux États sexuelles constitue souvent un défi. La culture et la coutume jouent également un rôle primordial dans la poursuite des violences sexuelles et l'exploitation des fillettes. Les États sont invités à affecter plus de ressources aux principaux

ministères compétents, sensibiliser les communautés sur les conséquences néfastes de l'exploitation sexuelle des enfants.

#### **Article 4 : Initiation, lancement et opérationnalisation de campagnes publiques soutenues de deux ans contre les violences sexistes**

25. Des mesures sont prises pour formuler ou mettre à jour des lois qui traitent spécifiquement des questions liées à la violence contre les femmes en privé et en public. Les lois traitent une série des préoccupations, notamment l'interdiction des pratiques traditionnelles néfastes, de la violence domestique telle que l'assassinat des femmes, de la violence sexuelle et de la prostitution et le trafic d'enfants.

26. Les mesures visant à traiter la question des violences contre les femmes avaient également pour but de renforcer les mécanismes institutionnels de coordination de la lutte contre la violence faites aux femmes et le respect des droits des victimes et des survivants. Parmi ces mesures l'on compte la mise sur pied de services spécialisés [tels que les unités de protection de la famille] dans les commissariats de police pour traiter les cas de violence contre les femmes, la création de tribunaux à huis-clos pour les crimes sexuels violents, et des centres spécialisés de traitement des victimes et des survivants d'actes de violence.

27. Plusieurs États ont également affecté des ressources pour l'éducation et la sensibilisation du public sur les questions liées à la violence sexiste. De nombreux partenaires étatiques, en collaboration avec les organisations de la société civile ont, pendant la Campagne internationale ont décidé de prolonger de deux fois les « 16 jours de campagne contre les violences faites aux femmes » afin de se concentrer sur la question de la violence.

28. Peu d'États ont pris d'autres mesures visant à lutter contre le trafic des femmes. Les États sont invités à étudier cette question ainsi que d'autres questions liées à la violence. Les États sont invités à commencer par lancer des études intégrées sur le trafic visant à contribuer au mesures de réforme législative destiné à apporter une réponse holistique et intégrée au trafic des femmes et des enfants.

#### **Article 5 : renforcement et promotion du principe d'égalité entre les sexes aux niveaux national et local**

29. De nombreux pays africains ont adopté le système de quota comme élément de leur stratégie visant à augmenter le nombre de femmes aux postes politiques et de prise de décision au niveau national. Les tableaux ci-après donnent des informations sur les pays qui appliquent le système de quota :

**Le quota pour les parlements nationaux africains<sup>1</sup>**  
**L'application du système de quota en Afrique se présente comme suit :**

<b>Pays</b>	<b>Type(s) de quota</b>	<b>Résultats des dernières élections</b>	<b>% de femmes présentes au parlement</b>
Algérie List PR	Quota des partis politiques pour les candidats aux élections	24 sur 389	6,2%
Botswana FPTP	Quota des partis politiques pour les candidats aux élections	7 sur 63	11,1%
Burkina Faso List PR	Quota des partis politiques pour les candidats aux élections	13 sur 111	11,7%
Burundi List PR	Quota constitutionnel pour les parlements nationaux ; Loi électorale, loi sur les quotas, parlements nationaux	36 sur 118	30,5%
Cameroun PBV	Quota des partis politiques pour les candidats aux élections	16 sur 180	8,9%
Côte d'Ivoire FPTP	Quota des partis politiques pour les candidats aux élections	19 sur 223	8,5%
Djibouti PBV	Loi électorale, loi sur les quotas, parlements nationaux	7 sur 65	10,8%
Égypte TRS	<i>Existence de quotas ou projet de loi sur les quotas</i>	9 sur 454	2,0%
Guinée équatoriale List PR	Quota des partis politiques pour les candidats aux élections	18 sur 100	18,0%
Érythrée N	Loi électorale, loi sur les quotas, parlements nationaux	33 sur 150	22,0%
Éthiopie FPTP	Quota des partis politiques pour les candidats aux élections	116 sur 546	21,2%
Ghana FPTP	<i>Existence de quotas ou projet de loi sur les quotas</i>	25 sur 230	10,9%
Kenya FPTP	Quota constitutionnel pour les parlements nationaux ; Quota des partis politiques pour les candidats aux élections	16 sur 224	7,1%
Lesotho MMP	Quota constitutionnel ou législatif, niveau infranational	14 sur 120	11,7%
Libéria N	Loi électorale, loi sur les quotas, parlements nationaux	8 sur 64	12,5%
Malawi FPTP	Quota des partis politiques pour les candidats aux élections	27 sur 188	14,4%
Mali	Quota des partis politiques pour les	15 sur 147	10,2%

<sup>1</sup> Source : <http://www.quotaproject.org/system.cfm>

TRS	candidats aux élections		
Maroc List PR	Quota des partis politiques pour les candidats aux élections	35 sur 325	10,8%
Mozambique List PR	Quota des partis politiques pour les candidats aux élections	87 sur 250	34,8%
Namibie List PR	Quota constitutionnel ou législatif, niveau infranational ; Quota des partis politiques pour les candidats aux élections	21 sur 78	26,9%
Niger List PR	Loi électorale, loi sur les quotas, parlements nationaux ; Quota des partis politiques pour les candidats aux élections	14 sur 113	12,4%
Rwanda List PR	Quota constitutionnel pour les parlements nationaux ; Loi électorale, loi sur les quotas, parlements nationaux ; Quota constitutionnel ou législatif, niveau infranational	39 sur 80	48,8%
Sénégal Parallel	Quota des partis politiques pour les candidats aux élections	23 sur 120	19,2%
Sierra Leone List PR	Quota des partis politiques pour les candidats aux élections	18 sur 124	14,5%
Somalie N	Quota constitutionnel pour les parlements nationaux	21 sur 269	7,8%
Afrique du Sud List PR	Quota constitutionnel ou législatif, niveau infranational ; Quota des partis politiques pour les candidats aux élections	131 sur 400	32,8%
Soudan FPTP	Loi électorale, loi sur les quotas, parlements nationaux	66 sur 450	14,7%
Tanzanie FPTP	Quota constitutionnel pour les parlements nationaux ; Loi électorale, loi sur les quotas, parlements nationaux ; Quota constitutionnel ou législatif, niveau infranational	97 sur 319	30,4%
Tunisie Parallel	Quota des partis politiques pour les candidats aux élections	43 sur 189	22,8%
Ouganda FPTP	Quota constitutionnel pour les parlements nationaux ; Loi électorale, loi sur les quotas, parlements nationaux ; Quota constitutionnel ou législatif, niveau infranational	73 sur 305	23,9%
Zimbabwe FPTP	Quota des partis politiques pour les candidats aux élections	16 sur 150	10,7%



30. Certains pays, notamment l'Afrique du Sud et le Rwanda, ont fait peu des progrès dans la mise en application du principe de parité, en particulier au niveau des parlements nationaux.

31. En 2006, la présidence de la république sud-africain a adopté la cible de 50% de représentation des femmes à tous les niveaux de prise de décision dans toutes les sphères du gouvernement. La représentation des femmes aux postes politiques et de prise de décision en Afrique du Sud dépasse le quota initial de 30% de la SADC et est sur le point d'atteindre la cible de 50% fixée par l'UA comme le montre le tableau ci-après :

	Ministres du Cabinet	Vice-ministres	Députées à l'Assemblée nationale	Députées aux conseils provinciaux	Premiers ministres femmes au niveau des provinces	Députées dans les législatures provinciales	Femmes MECs dans les provinces
Nombre de femmes	12	9	128	20	4	139	29
Nombre d'hommes	16	12	264	34	5	277	61
Nombre Total	28	21	392	54	9	416	90
% de femmes	42,8%	42,85%	32,65%	37,04%	44,44%	33,4%	32,2%

32. Très peu de pays ont rempli leurs quotas Constitutionnels ou législatifs au niveau infranational. Il s'agit notamment du Lesotho, de la Namibie, du Rwanda, de l'Afrique du Sud et de l'Ouganda

33. Pour améliorer la représentation des femmes, de nombreux pays ont lancé des activités de promotion et de sensibilisation, notamment l'organisation d'ateliers de formation sur les questions de gouvernance et la diffusion des informations connexes. De nombreuses organisations non gouvernementales ont mis sur pied des partenariats avec les gouvernements pour améliorer l'accès des femmes à la prise de décision.

34. Même si le niveau des femmes dans les parlements nationaux a augmenté, l'on constate une lente évolution aux autres niveaux de prise de décision tels que la présidence de la république, la fonction publique et les missions diplomatiques. Tous les pays africains sont donc invités à poursuivre leur travail vers la réalisation des objectifs d'égalité entre les sexes aux niveaux national et infranational et à tous les niveaux de prise de décision.

**Article 6 : Assurer la promotion et la protection actives de tous les droits fondamentaux des femmes et des filles**

35. Comme nous l'avons indiqué dans l'introduction du présent rapport, de nombreux États tirent leur mandat relatif à l'égalité des sexes de leurs propres constitutions, qui définissent clairement les droits des femmes. La plupart des États sont également signataire des instruments internationaux et régionaux de droits de l'homme qui exigent la promotion et protection des droits des femmes et des filles.

36. De nombreux pays ont fait des progrès de la ratification à la domestication des normes internationales et régionales de droits de l'homme présentées. De nombreux États ont réformé ou sont en train de réformer des lois nationales pour les rendre conformes avec des normes internationales de droits de l'homme.

37. Des autres mesures visant à assurer la protection et la promotion des droits des femmes et des filles incluent le renforcement des institutions nationales, des corps statutaires et des mécanismes administratifs qui ont été créés pour soutenir les droits de la femme. Les États mènent également des programmes sur l'éducation de droits de l'homme et la vulgarisation juridique pour permettre à la grande majorité de leurs populations de comprendre et ensuite appliquer les droits de la femme. Le rôle des médias a été déterminant à cet égard.

38. Les États ont également collaboré avec des organisations de la société civile, en particulier les organisations de défense des droits des femmes et des enfants pour vulgariser les instruments internationaux de droits de l'homme et les nouvelles lois et politiques relatives à la protection et la promotion des droits des femmes et des filles.

39. Cependant, en dépit de ces mesures, la protection des droits des femmes et des filles reste toujours un défi pour de nombreux États en raison de plusieurs facteurs tels que :

a) **les mécanismes institutionnels de mise en oeuvre inappropriés<sup>2</sup>** : Cela se rapporte en particulier aux mécanismes gouvernementaux en matière de genre. La plupart des gouvernements ont mis sur pied des mécanismes, sous forme de ministères ou de départements, chargés d'assurer le suivi des initiatives gouvernementales pour le renforcement des pouvoirs des femmes. Cependant, lors de la réunion tenue récemment à Addis-Abeba en octobre 2004 sur l'examen de la Déclaration et de la Plateforme pour l'action de Beijing, 10 ans après leur adoption, plusieurs préoccupations ont été soulevées en ce qui concerne la mise en oeuvre de ces mécanismes. Ainsi, l'on a noté que leurs capacités à mener le programme des droits de la femme est extrêmement limitée à cause des importantes coupes (et dans de nombreux cas disproportionnées) effectuées dans l'attribution du budget et les ressources humaines. Étant donné que ce sont ces mécanismes qui seront en grande partie chargés d'assurer le processus de domestication et de mise en oeuvre du Protocole, l'on se demande avec préoccupation s'il sera en mesure de remplir son mandat efficacement.

b) **Le processus de changement lent** : En particulier aux niveaux législatif et politique. Les pays ont différents régimes juridiques. En règle générale, les pays qui ont hérité du système juridique français ont un certain avantage. Selon ces systèmes, la ratification des instruments internationaux de droits de l'homme les classe automatiquement comme loi nationale. Cependant, les pays qui ont un système britannique doivent passer par un processus dans lequel les parlements nationaux votent une loi qui répondent aux normes

---

<sup>2</sup> Le premier rapport du président sur la mise en oeuvre par l'UA de la Déclaration solennelle sur l'égalité des sexes en Afrique propose aux gouvernements des mesures et suggestions concrètes pour renforcer le travail et le rôle des mécanismes en matière de genre

convenues. De nombreux pays qui ont ratifié la CEDAW et d'autres instruments des droits de la femme n'ont jusqu'ici pas intégré ces normes dans leurs lois nationales.

Cela s'est davantage compliqué par l'existence de systèmes juridiques duels dans de nombreux pays africains. Dans la plupart des pays africains, l'existence de la loi coutumière et religieuse d'une part et de la loi statutaire de l'autre signifie souvent que les droits de la femme sont compromis. En élaborant des lois sur les sujets concernant les droits de la femme, la loi coutumière et religieuse est souvent prioritaire.

**c) Le défi que constitue la promotion de la culture du constitutionalisme et du respect de l'état de droit** a des implications sérieuses pour la domestication du Protocole. Les développements récents dans un certain nombre de pays indiquent une corrélation directe entre l'incapacité des gouvernements à respecter l'état de droit et à protéger les droits fondamentaux des citoyens. Tout comme les gouvernements renversent les constitutions et compromettent l'état de droit afin de renforcer leurs bases de pouvoir, l'on constate également une augmentation des cas de détentions arbitraires, de violation à la liberté des médias, de harcèlement des adversaires politiques, etc. L'appareil de l'État est utilisé pour fouler du pied les droits et pour également réprimer les voix de la dissidence. Ici, la priorité ne sera pas de mettre en application les lois et les règlements en faveur des droits, en particulier ceux des femmes.

40. Les États sont invités à mettre en place des mécanismes qui traitent les éternels défis liés à la protection et à la promotion des droits des femmes et des filles.

#### **Article 6 : Promouvoir activement la mise en oeuvre de la des lois visant à protéger les droits des femmes à la terre, à la propriété, à l'héritage et au logement**

41. Les droits fonciers et de propriété pour de nombreuses femmes africaines sont prévus dans les constitutions nationales. De nombreux États sont également dotés d'une législation qui favorise l'accès et le droit à la propriété des femmes à la terre et à toute autre propriété. De nombreux pays sont également dotés de lois qui protègent le droit de la veuve d'hériter de la propriété du mari décédé.

42. Selon une étude régionale intitulée « Égalité à la maison : Promotion et protection des droit des femmes à l'héritage, enquête sur la loi et la pratique Afrique subsaharienne<sup>3</sup> », la recherche effectuée dans dix pays à travers le continent (Botswana, Nigéria, Ghana, Éthiopie, Swaziland, Rwanda, Zambie, Sénégal, Afrique du Sud et Zimbabwe) indique qu'en vertu de la loi statutaire et coutumière, la grande majorité des femmes en Afrique subsaharienne, indépendamment de leur état civil, ne peuvent pas posséder ou hériter de la terre, du logement ou de toute autre propriété dans leur propre droit. Au contraire, en ce qui concerne la terre et le logement, des femmes sont entièrement dépendantes de leur rapport avec un homme.

---

<sup>3</sup> Rapport du Centre des droits au logement et des expulsions, Genève, Suisse, 2004

43. Le présent rapport montre que les questions d'héritage des femmes vont au delà des défis essentiels que constituent la mise sur pied de cadres juridiques nécessaires permettant aux femmes de posséder et d'hériter de la propriété. Dans presque tous les 10 pays Afrique subsaharienne à l'étude, le fait que les femmes ne peuvent généralement pas louer, faire louer, posséder ou hériter la terre et le logement n'est pas simplement le résultat des lois statutaires sexistes ; cela est également dû aux lois coutumières discriminatoires, aux traditions et aux normes et des attitudes sociales.

44. Le rapport suggère, et j'en conviens, qu'afin de traiter convenablement les questions des droits des femmes à la terre, à la propriété, à l'héritage et au logement, les États devraient :

- (a) Revoir leurs lois d'une façon intégrée et participative pour s'assurer que toutes les lois protègent convenablement les droits des femmes à la terre et au logement, notamment les droits successifs, et en cas de besoin, adopter de nouvelles lois et de nouvelles politiques en vue d'assurer la réalisation intégrée de ces droits.
- (b) Concevoir et mettre en application des programmes de sensibilisation et d'éducation élargis sur les droits des femmes à l'égalité et à la non-discrimination. Les États devraient s'assurer que ces programmes traitent les lois et les normes liées aux droits de l'homme, particulièrement le droit au logement adéquat, à la terre et à l'héritage.
- (c) Concevoir et mettre en application des programmes d'éducation juridique visant particulièrement les femmes dans tous les segments de la société et les secteurs géographiques, notamment les secteurs ruraux, où la sensibilisation aux droits est habituellement minimale. Toutes les femmes devraient être informées non seulement de leurs droits, mais également de la façon de les réclamer et les imposer
- (d) Établir des systèmes d'application de la loi, notamment une unité spéciale d'assistance politique et judiciaire, pour s'assurer les femmes peuvent revendiquer librement leurs droits sans crainte des représailles. Ces mécanismes d'application des lois devraient être généreusement appuyées par des ressources financières et autres ressources nécessaires.
- (e) Créer des abris pour les femmes dont la propriété a été saisie, et leur apporter l'appui juridiques, financier et autre appui nécessaire tant que leurs revendications de propriété sont en suspens. Le but principal devrait être de s'assurer que ces femmes se retrouvent sans foyer après la saisie de leur logement, de leur terre et de leur propriété.
- (f) S'assurer que les femmes bénéficient tout comme les hommes de l'accès à toutes les procédures juridiques et de réforme foncière
- (g) S'assurer que les systèmes juridiques sont facilement accessibles aux femmes, ce qui nécessite la mise sur pied d'un système administratif non discriminatoire et judiciaire impartial qui protège convenablement les droits de la femme, et assistance judiciaire accessible ou même gratuite pour les femmes qui ne peuvent pas louer les services d'un avocat.

## **Article 8 : Prendre pour les mesures spécifiques d'assurer l'éducation des filles et instruction pour les femmes**

45. Tous les efforts déployés pour réaliser l'éducation pour tous ont eu comme conséquence un taux d'inscription scolaire substantiel à l'enseignement primaire de 93% en 2004 et de 72% en 1990. Le taux de réussite à l'école primaire comme pourcentage de catégorie d'âge appropriée a atteint 62% en 2004 et 51% en 1991. Mais le taux de réussite des filles à l'école primaire constitue toujours un problème, car le taux de réussite des filles par rapport à celui des garçons a à peine changé. En plus de l'augmentation de la population en âge scolaire, ces résultats scolaires permis de faire pression sur les gouvernements pour les amener à étendre l'éducation postprimaire.<sup>4</sup>

46. Des efforts remarquables ont été déployés pour s'assurer que chaque l'enfant ait accès à une éducation de base de qualité. Même si le taux d'inscription a considérablement augmenté dans de nombreux pays, il n'a pas été proportionnel pour adapter la croissance démographique rapide et l'exode rural, donnant de ce fait l'impression d'être relativement statique par rapport à la taille de la population.

47 Les crèches et les programmes éducatifs sont limités à peu de secteurs urbains. Sur la base des évaluations des pays, entre 1990 et 1998, le taux net d'inscription des garçons a augmenté de 9% à 56%, et celui des filles de 7% à 48% **1** en Afrique subsaharienne. Cependant, ces chiffres masquent les variations régionales considérables. Dans les pays de l'Océan Indien, le taux d'inscription des filles et des garçons atteint plus de 70%.<sup>5</sup>

48. Les progrès actuels en termes d'augmentation du taux d'inscription des garçons sont enregistrés en Afrique de l'Est (à l'exclusion de la Somalie), où le taux d'inscription nette des garçons a augmenté de 27% (à 60%) et celui des filles de 18% (à 50%), et celui des filles en Afrique australe, où les chiffres comparables pour les filles étaient de 23% (à 76%) et pour les garçons de 16% (à 58%). Les progrès **2** dans les régions paisibles de l'Afrique centrale et de l'Ouest ont été équilibrés par des revers désastreux que connaissent les pays en guerre.

49. Les données actuellement disponibles indiquent qu'environ 40% de filles et 50% de garçons sont inscrits en Afrique de l'Ouest, et 50% de filles et 60% de garçons en Afrique centrale. Cependant, les vrais chiffres peuvent être beaucoup inférieurs, étant donné que plusieurs de ces pays ne pouvaient pas rassembler des données ces dernières années.

50. Les filles représentent 56% des 41 millions d'enfants en âge scolaire estimés qui ne vont pas à l'école. L'égalité entre les sexes est la plus élevée en Afrique australe, où de nombreux pays ont atteint l'objectif l'enseignement primaire pour tous et un taux élevé d'alphabétisation. L'on trouve des cas de disparité extrême entre les filles et les garçons, où le taux d'inscription des filles n'est égal qu'à la moitié de celui des garçons, la plupart du temps à la frontière au sud du Sahara, une région caractérisée un faible taux d'alphabétisation et une économie faible. Cependant, une

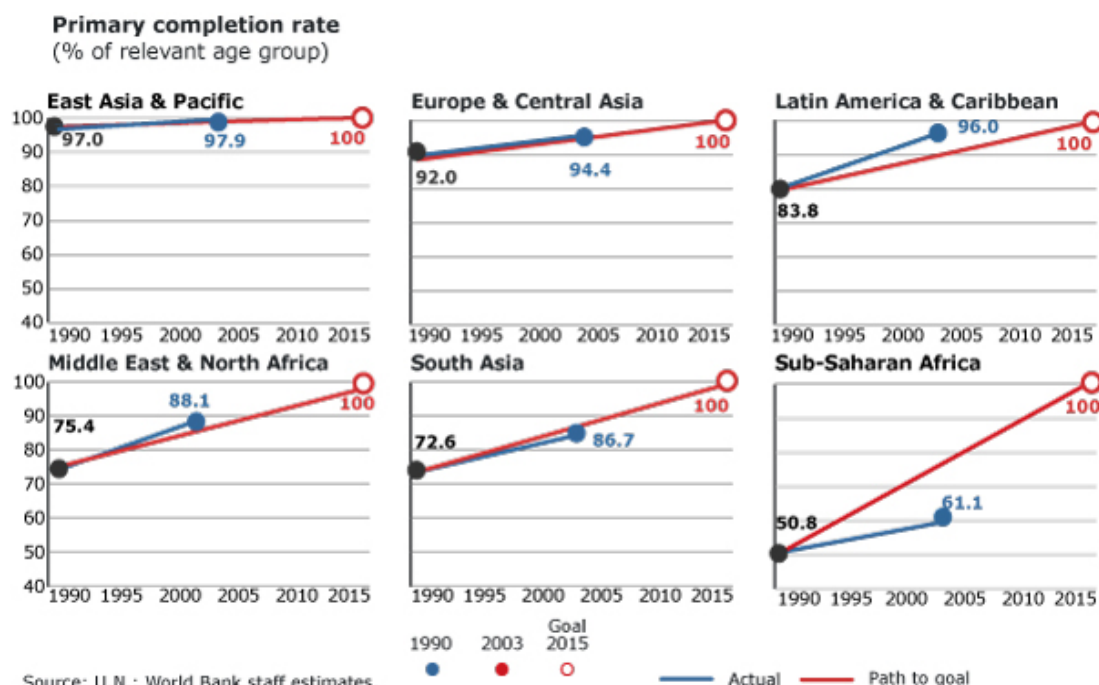
---

<sup>4</sup> Site Internet de la Banque mondiale

<sup>5</sup> Forum d'éducation du monde de l'UNESCO, 2000 (rapport disponible sur l'enchaînement mondial)

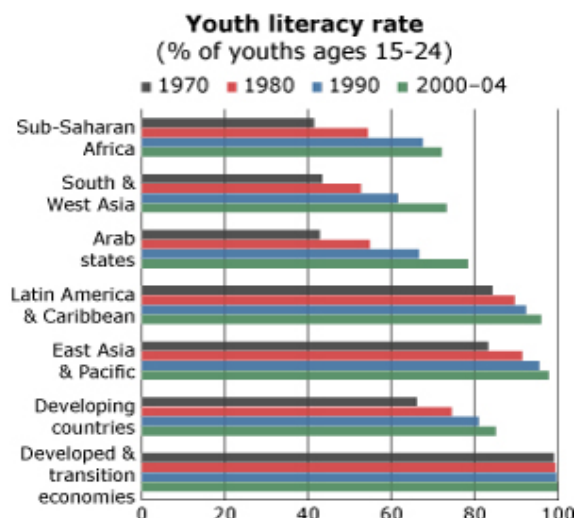
fois inscrites à l'école, les filles ont 69% de chance d'atteindre le grade 5, par rapport à 70% pour les garçons. Ici aussi, les variations régionales existent : en général, dans les régions où les taux d'inscription et d'instruction sont élevés, l'égalité des sexes règne ; dans les régions où les taux d'inscription et d'alphabétisation sont faibles, le taux de survie des filles est généralement inférieur à celui des garçons.

51. Les graphiques<sup>6</sup> ci-après montrent la position de l'Afrique subsaharienne sur la question de la réussite à l'école primaire, ainsi que les taux de réussite des jeunes par rapport aux autres régions.



**Le taux d'instruction des jeunes est en hausse.** Le taux d'instruction chez les jeunes de 15 à 24 est la seule mesure largement rapportée de résultats scolaires. Étant donné que plus d'enfants ont été inscrits et sont restés plus longtemps à l'école, le taux global d'instruction des jeunes a augmenté de 75% en 1970 à 88% en 2000-2004. Dans les pays en voie de développement, les taux d'alphabétisation chez les jeunes sont plus élevés que ceux des adultes, ce qui est un signe de progrès. Les efforts sont en cours pour prendre de meilleures mesures d'instruction et des mesures plus directes pour obtenir de meilleurs résultats scolaires.

<sup>6</sup> Global Monitoring Report on the Millennium Development Goals 'Strengthening Mutual Accountability – Aid, Trade and Governance' was published on April 20, 2006, by the World Bank and the International Monetary Fund. (Available on the worldwide web)



52. Alors que des progrès ont été réalisés dans le domaine de la formulation et/ou de la mise en application des politiques d'EPT, et que la plupart ont eu du succès au niveau primaire, il est impératif que les États intensifient leurs efforts en encourageant davantage de l'accès à l'éducation postprimaire pour les filles.

**Article 9 : S'engager à signer et à ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme**

53. Le rapport intérimaire sur les pays qui ont signé et ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme se présente comme suit :

<b>Pays qui n'ont ni signé ni ratifié</b>	<b>Pays qui ont signé mais pas ratifié</b>	<b>Pays qui ont signé et ratifié</b>
Angola, Botswana, République centrafricaine, Égypte, Érythrée, Soudan, Tunisie et Sao Tomé et Príncipe	Algérie, Burundi, Tchad, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Libéria, Madagascar, Îles Maurice, Niger, Somalie, Sierra Leone, Swaziland, Tanzanie, Ouganda, Zimbabwe, Cameroun, République démocratique arabe Saharawi	Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Comores, Djibouti, Gambie, sotho, Libye, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Rwanda, Sénégal, Afrique du Sud, Togo, Seychelles, Zambie

54. Les pays qui ont ratifié le Protocole sont invités à s'engager dans le processus de la domestication dudit Protocole. Ceux qui n'ont pas encore ratifié sont

invités à le faire. Ceux qui n'ont ni signé ni ratifié sont invités à donner au Protocole leur appui total.

55. Excellences, ainsi se présente mon deuxième rapport annuel que je vous sou mets conformément à l'article 13 *de la Déclaration solennelle sur l'égalité des sexes en Afrique*. Je suis sûr que vous conviendrez avec moi qu'au niveau les États et de la CUA, les débuts du processus sont encourageants, et je sais qu'il est de votre intention de continuer à mener activement vos activités dans la mise en oeuvre de la Déclaration solennelle sur l'égalité des sexes en Afrique afin de vous assurer que les repères que nous avons placés nous-mêmes sont atteints. J'attends avec intérêt de recevoir davantage de rapports des pays pour les inclure dans mon troisième rapport annuel.

Je vous remercie de votre attention.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

2007

# Second progress report on the implementation of the solemn declaration on gender equality in Africa

African Union

African Union

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/4188>

*Downloaded from African Union Common Repository*